

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230911-lmc132812-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 septembre 2023
Date de réception :	12 septembre 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	12 septembre 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2023/0877

abrogeant et remplaçant l'arrêté portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Espace CREATIFS ' à La Gaude

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté 2022-561 du 23 juin 2022 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Espace CREATIFS » à La Gaude ;

Vu l'organigramme transmis par l'association « Espace Môme » gestionnaire de la crèche « Espace CREATIFS » informant de la nouvelle organisation du personnel de la structure avec en direction Madame Marina DEL CAMPO ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant la prise du poste de directrice par Madame Marina DEL CAMPO ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2022-561 du 23 juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'association « Espace Môme » dont le siège social est situé 2210, route de Saint Laurent à La Gaude est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant, dénommé « Espace CREATIFS », sis 185 B, Chemin du Mont Gros à La Gaude.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « Crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de 37 places.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert de lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures soit une amplitude horaire journalière de 10 heures.

ARTICLE 7 : la direction est assurée par Madame Marina DEL CAMPO, éducatrice de jeunes enfants.
L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42.
L'équipe est complétée par 0,75 ETP d'éducatrice de jeunes enfants conformément à l'article R 2324-46-3.

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 30 heures annuelles au minimum dont 6 heures par trimestre et 0,20 d'ETP de professionnels mentionnés à l'article R 2324-40 (article R 2324-46-2).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente de l'association « Espace Môme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 11 septembre 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK